

Département
de l'Essonne

Arrondissement d'Evry

DECISION DU PRESIDENT

N° DP 2023/039

Nomenclature préfecture :

Service :

Objet :

3.3 Locations

Administration Générale et Commande Publique

Déclaration sans suite de la procédure de sélection préalable concernant l'autorisation d'occupation de l'espace de restauration de la ferme de Boussy Saint Antoine

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en entête de la présente décision, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr)

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire le :

16 MARS 2023
Conformément à la Convention de dématérialisation Procédure Acte.

Le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

VU la délibération n° 2020-014 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération a lancé une procédure de sélection préalable en vue d'autoriser l'exploitation commerciale de l'espace de restauration de la ferme de Boussy Saint Antoine, dont elle est propriétaire, et qu'une seule offre a été remise dans le délai imparti,

CONSIDERANT que selon la jurisprudence l'insuffisance de concurrence constitue un motif général justifiant la possibilité pour une personne publique de déclarer sans suite une procédure de consultation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : DE DECLARER SANS SUITE la procédure de sélection préalable concernant l'autorisation d'occupation de l'espace de restauration de la ferme de Boussy Saint Antoine en vue d'y exercer une activité commerciale dans l'intérêt général pour des raisons liées à la redéfinition des besoins.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Trésorier principal de Yerres.

Fait à Brunoy, le



François DUROVRAY
Président de la Communauté d'Agglomération
Val d'Yerres Val de Seine
Président du Département de l'Essonne